

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION ST MICHEL SPORTS ATHLETISME**

Décision n° 2022-213

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'association ST MICHEL SPORTS ATHLETISME pour le centre de loisirs du Château du Parc Pierre de la ville,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager la découverte de l'Athlétisme,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de partenariat avec l'association ST MICHEL SPORTS ATHLETISME,

D E C I D E

DE SIGNER la convention avec l'association ST MICHEL SPORTS ATHLETISME, 16 Rue de l'Eglise, 91240 Saint-Michel-Sur-Orge,

DIT que l'ensemble de cette prestation est proposé à titre gratuit,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 26 août 2022.


Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

